PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL AUTO PIECES 22

Zone artisanale de Kérampichon
22300 Lannion

Références : 2024.357 - Recommandé n° 1A 215 042 4013 6
Code AIOT : 0005503590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement SARL AUTO PIECES 22 implanté Zone artisanale de Kérampichon 22300 Lannion. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AUTO PIECES 22
- Zone artisanale de Kérampichon 22300 Lannion
- Code AIOT : 0005503590
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto Pièces 22 exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres horsd'usage ainsi qu'un garage de réparation et de vente de véhicules d'occasion situés sur la commune de Lannion. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 30 juillet 1985, modifié le 16 octobre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Défense extérieure et intérieure de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/1985, article 2-I-5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Maîtrise du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Démontage et stockages des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/07/1985, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Registres de déchets entrants et sortants	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le site de Lannion dispose globalement des moyens en eaux pour lutter contre un incendie. Des démarches restent à faire, notamment connaître les débits en simultané et voir pour renforcer la défense du site.
En revanche, concernant la maitrise des risques d'incendie et le confinement des eaux d'extinction, il a été constaté l'absence de plan de défense et de dispositif de confinement. C'est pourquoi, il est proposé une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense extérieure et intérieure de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen en eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite, les différents moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés :

- **Moyen d'alerte des secours :** Le site dispose de lignes fixes et chaque employé possède un téléphone portable permettant de prévenir les secours en cas de situation d'urgence.
- **Plans des locaux avec description des dangers :** il n'a pas été constaté de plan affiché ou disponible sur le site. Ce plan est en cours de réalisation par rapport à la rédaction du plan de défense incendie commandé par l'exploitant à son bureau d'étude.
- **Appareils situé à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation et délivrant 60 m^3/h pendant 2h :** 3 poteaux incendies (n°113-4, 113-289 et 113-335) distants les uns des

autres d'environ 150 m et 110 m sont présents et distants du site par voie praticable à moins de 100 m de tout point de l'installation.

Les débits ont été consultés et le poteau n°113-4 dispose d'un débit de seulement 35 m^3/h ce qui est insuffisant.

Post-inspection, l'exploitant a sollicité le SDIS pour avoir un avis sur sa défense extérieure contre l'incendie (DECI) et ce problème de débit. Le SDIS a répondu qu'il serait intéressant de connaitre les débits en simultané des poteaux (PEI) n°113-4 et 113-289 et des PEI n°113-289 et 113-335 pour savoir de combien de m^3/h ils pourront disposer en première intention. De plus, le SDIS a rappelé à l'exploitant que 120 m^3 ne seront pas suffisant pour assurer l'extinction d'un sinistre si, celui-ci est pleinement développé. Aussi, il a invité l'exploitant à signer une convention avec l'entreprise voisine (Warenghem) qui dispose d'une réserve incendie privée (n°113-410).

- **Extincteurs :** le site dispose de nombreux extincteurs répartis dans tout le bâtiment. Il dispose également d'un extincteur poudre sur roue de 50L. Les agents utilisés sont cohérents avec les risques présents. Le registre incendie a été consulté. Le dernier contrôle de vérification des extincteurs a été réalisé le 19/02/2024.
- **Opérations de découpage au chalumeau :** l'exploitant a indiqué ne pas réaliser d'opération de découpe au chalumeau. Cependant, un bac de sable est présent à l'entrée du hangar de la parcelle en face du site principal, en extérieur. Afin d'éviter que le sable soit détrempé et soit plus facile à manipuler, il a été rappelé à l'exploitant de prévoir un couvercle pour le tenir à l'abri des intempéries ou de l'entreposer à l'intérieur du bâtiment.

La visite a également été l'occasion d'informer l'exploitant qu'à compter du 1er janvier 2026, toutes les installations de dépollution et de démontage de VHU devront mettre en place une détection automatique de départ d'incendie avec transmission automatique des alertes et une surveillance de l'installation. Par conséquent, ces nouvelles dispositions doivent être anticipées et mises en œuvre avant la fin de l'année à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, **dans un délai d'un mois**, solliciter le gestionnaire des poteaux incendies de la zone artisanale afin de demander les résultats ou la réalisation, le cas échéant, de tests de débits en simultané des poteaux incendies n°113-4 et 113-289 et des poteaux n°113-289 et 113-335 comme recommandé par le SDIS. Il transmettra ces résultats au SDIS et à l'inspection dès réception.

Enfin, comme recommandé par le SDIS, il se rapprochera de l'entreprise voisine (Warenghem) afin de signer une convention d'utilisation de leur réserve incendie (n°113-410) en cas de sinistre. Le cas échéant, il transmettra au SDIS et à l'inspection une copie de la convention signée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1985, article 2-I-5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement devra être équipé de moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum : /.../

- 2 robinets armés avec 20 mètres de tuyaux et lance, implanté à proximité de l'aire de démolition (parcelle 1234) et un pour la parcelle (1251) ; /.../
  - de tas de sables à l'état meuble avec pelles de projection à proximité des aires de démolition et de lavage /.../

Constats :

Un RIA est présent dans le bâtiment principal.
Un deuxième RIA est présent sous le hangar de la deuxième parcelle de stockage des VHU dépollués situé de l'autre côté de la rue. Il a été constaté que le dévidoir était tordu d'un côté. L'exploitant a indiqué qu'il fonctionnait et était utilisé notamment pour faire du nettoyage mais qu'ils n'ont pas été contrôlés. En effet, aucun macaron de contrôle n'a été trouvé sur ces équipements.

Un bac de sable avec pelle est présent à côté du hangar de la deuxième parcelle de stockage des VHU dépollués. Celui-ci n'est pas protégé des intempéries. **Afin d'éviter que le sable soit détrempé et reste à l'état meuble, il a été rappelé à l'exploitant de prévoir un couvercle pour le tenir à l'abri des intempéries ou de l'entreposer à l'intérieur du hangar.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, **dans un délai d'un mois**, réaliser un contrôle de ses 2 RIA par un organisme habilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Maîtrise du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense et formation

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en

périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

II. Maîtrise des incendies :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du

travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie. Il a présenté et transmis à l'inspection un devis de son bureau d'études pour sa réalisation.
Le bureau d'études présent lors de l'inspection a confirmé le travail engagé pour rédiger et mettre en place les documents demandés.

Concernant la maîtrise du risque incendie, le site dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones fixes et portables).
L'exploitant a indiqué avoir organisé un exercice de défense contre l'incendie il y a plus de 3 ans (avant 2020). Il n'y a pas eu de compte-rendu de rédigé.

L'exploitant a indiqué que les employés intervenant sur l'installation de dépollution ont reçu des formations sur l'incendie (manipulation des extincteurs, risques des véhicules électriques...), le risque de pollution (gaz de climatisation...) et des informations sont régulièrement partagées avec le personnel sur ces thématiques.
En revanche, l'information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre n'est pas dispensée auprès du personnel des entreprises extérieures, le cas échéant.

Enfin, l'établissement ne dispose pas de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, **dans un délai de 3 mois** :

- établir un plan de défense incendie et transmettre une copie au service prévention des services d'incendie et de secours (SDIS) ainsi qu'à l'inspection des installations classées ;
- mettre à disposition ces documents à l'entrée du site ;
- organiser un exercice de défense contre l'incendie et rédiger un compte rendu ;
- mettre en place un moyen d'information, destiné au personnel des entreprises extérieures, sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les deux zones d'exploitation sont équipées de réseaux de récupération des eaux de ruissellement des voiries et d'un débourbeur-séparateur pour le traitement de ces eaux avant rejet au réseau d'eaux pluviales de la zone artisanale. En revanche, les séparateurs ou les réseaux ne sont pas équipés de dispositif d'obturation.
Les zones d'exploitation de l'installation ne disposent pas de confinement des eaux d'extinction ou d'une éventuelle pollution par déversement.

L'incendie de 2023 a eu lieu sur la deuxième zone de stockage des VHU dépollués (parcelle BY 48) située de l'autre côté de la rue. L'exploitant a indiqué que le service des eaux de l'agglomération était venu prélever et tester directement les eaux d'extinction à la sortie de la parcelle. Les analyses étaient correctes.
Bien que le débourbeur ait pu correctement traiter ces eaux lors de cet incident, il a été constaté qu'un confinement des eaux d'extinction est absent sur l'ensemble de l'installation (site principal et parcelle en face).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, **dans un délai de 6 mois**, mettre en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction pour chacune des zones de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Distance
Prescription contrôlée : /.../ Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : La zone principale de l'installation fait plus de 7 000 m² ainsi que la zone située en face. Sur ces deux zones, il a été constaté un stockage des VHU dépollués à moins de 4 m de la clôture. L'exploitant a indiqué qu'il avait prévu de réorganiser son stockage en mettant ces voies de circulation à l'extérieur (côté clôture) afin de respecter cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, **dans un délai d'un mois**, déplacer tout dépôt de déchets ou matières combustibles, notamment ses VHU dépollués, à 4 m au moins de la clôture de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Démontage et stockages des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques accidentels, Dépollution des VHU
Prescription contrôlée : L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : • pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; • pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; • pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Constats :

Lors de la visite, deux VHU non dépollués ont été contrôlés. Leur date d'arrivée sur le parc VHU est du 19/11/2024. Il a été constaté pour l'un le retrait de la batterie et pour l'autre uniquement la déconnexion. Ce dernier étant accidenté, le retrait était plus difficile. L'exploitant a indiqué que la batterie serait retirée lors de la dépollution qui allait se faire dans la journée ou le lendemain au plus tard.

Lors de la visite, aucun VHU électriques ou hybrides n'était présent. Cependant, l'exploitant a indiqué qu'il disposait d'un employé habilité pour réaliser le contrôle de sécurité. L'habilitation affichée à l'entrée a été consultée. Elle est effective jusqu'en septembre 2025.

Le site accueille des véhicules accidentés. Deux véhicules accidentés ont été contrôlés. L'un des véhicules, arrivé le 17/09/2024, avait la batterie de retirée contrairement au deuxième arrivé le 16/07/2024. Cependant, celle-ci était déconnectée.
L'exploitant a indiqué qu'ils rencontrent des difficultés avec les garages, récupérant ces véhicules après expertise, qui réclament la batterie d'origine. C'est pourquoi, il ne retire plus systématiquement la batterie.

Enfin, il a été constaté que toutes les batteries, issues des VHU ou des véhicules accidentés, sont stockées ensemble au même endroit dans le bâtiment principal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, **dans un délai d'un mois** :

- retirer systématiquement les batteries des véhicules accidentés rentrés sur son parc ;
- stocker séparément les batteries issues des véhicules accidentés de celles des VHU ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1985, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Parcellaire

Prescription contrôlée :

M. Yannick ADAM est autorisé à exploiter en zone artisanale de "Kérampichon" à LANNION sur les parcelles cadastrées nº 1234 et 1251 (partie) de la section O du plan cadastral, représentant une superficie totale de 7 379 m², un atelier de démolition de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage et ferrailles diverses, installation soumise à autorisation et visée par la rubrique n° 286 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Les parcelles cadastrées O 1234 et 1251 (partie) ont été re-cadastrées BY 62 et 48.
En 1995, 2006 et 2012, l'exploitant a déposé des dossiers de modifications concernant l'acquisition de nouvelles parcelles et la réorganisation de son installation.
A ce jour, l'exploitant a confirmé que le périmètre d'exploitation de la société AUTO PIECES 22 à Lannion est constituée des parcelles suivantes :

- partie principale (dépollution, stockage de VHU et véhicules accidentés, magasin de pièces détachées et accueil) : BY 61, 62, 63, 622, 621 ;
- stockage de VHU dépollués, départ pour le broyeur : BY 48 ;
- réparations et vente de véhicules d'occasion : BY 49, 311, 310, 561, 558 ;

Cependant, l'exploitant est en cours de projet de réorganisation avec son site de Ploubezre et réfléchit à court terme à la vente d'une partie de la parcelle BY 48. Il voudrait ne plus mettre de VHU sur cette partie et agrandir son parking de véhicules d'occasion. Il concentrerait ainsi son activité de dépollution uniquement sur la partie principale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, **dans un délai d'un mois**, indiquer et transmettre la liste des parcelles du périmètre de l'installation classée relative au stockage, à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registres de déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registres

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement :
Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont **consignés tous les déchets entrants**. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- date de réception du déchet ;
- nature du déchet entrant (code du déchet /.../) ;
- quantité du déchet entrant ;
- nom et adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- nom et adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- code du traitement qui va être opéré /.../.

Article 2 de l'arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont **consignés tous les déchets sortants**. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- date de l'expédition du déchet ;
- nature du déchet sortant (code du déchet /…/) ;
- quantité du déchet sortant ;
- nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- code du traitement qui va être opéré /…/ ;
- qualification du traitement final /…/.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site de Lannion est déclaré dans l'application Trackdéchets. Cependant, il a été constaté que certains mois n'ont pas été renseignés sur 2023, notamment juin, juillet et août 2023.
L'exploitant a indiqué qu'il a rencontré des problèmes de personnel qui ont perturbé la bonne gestion administrative.
Dans les déclarations sur Trackdéchets, il a également été constaté des problèmes de remplissage (erreur entre libellé et code déchet) et l'absence de déchets déclarés pour ce type d'activité (filtres 16 01 07*, liquide de frein 16 01 13*, airbag 16 01 10*, aérosols 16 05 04…).
L'inspection a également rappelé à l'exploitant que les VHU non dépollués (16 01 04*) sont des déchets dangereux. Ils doivent donc faire l'objet d'une traçabilité dans Trackdéchets.
Lors de l'inspection, il n'a pas pu être consulté physiquement les registres internes des déchets entrants et sortants du site. Cependant, l'exploitant a indiqué qu'il disposait bien de ces registres pour son site de Lannion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, **dans un délai d'un mois** :

- régulariser, dans Trackdéchets, les déclarations des déchets dangereux entrants et sortants pour les mois de juin, juillet et août 2023 manquants ;
- poursuivre ses déclarations sur Trackdéchets et veillez à remplir correctement tous les champs, notamment le code déchet ainsi que tous les types de déchets liés à son activité ;
- transmettre un extrait des 6 derniers mois de ses registres internes des déchets entrants et sortants sur le site de Lannion (déchets dangereux et non dangereux) ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois